



DOSSIER : N° DP 013 059 25 00054

Déposé le : 15/07/2025

Dépôt affiché le : 15/07/2025

Demandeur : Monsieur LEUCI JACQUES

Nature des travaux : Installation de 2 modules
photovoltaïques supplémentaires en surimposition
sur toiture

Sur un terrain sis à : 13 Avenue du Clos à
MEYRARGUES (13650)

Référence(s) cadastrale(s) : AV 86

ARRETE DU MAIRE N°A2025-313UD

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MEYRARGUES

Le Maire de la Commune de MEYRARGUES

VU la déclaration préalable présentée le 15/07/2025 par Monsieur LEUCI JACQUES,

VU l'objet de la déclaration :

- pour un projet d'installation de 2 modules photovoltaïques supplémentaires en surimposition sur toiture ;
- sur un terrain situé : 13 Avenue du Clos à MEYRARGUES (13650)
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le document d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 05/12/2024 par le conseil métropolitain de la métropole Aix Marseille Provence, et la situation du terrain en zone UDa1,

Vu le porter à connaissance " risque retrait-gonflement des argiles" en date du 27/04/2015, et la situation du terrain en zone B2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27/04/2015 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, Séisme et mouvements de terrain, et la situation du terrain en zone B3I,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05/11/2014 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, inondation de la basse vallée de la Durance,

Vu l'avis Défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/07/2025,

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs de l'Architecte des Bâtiments de France mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2

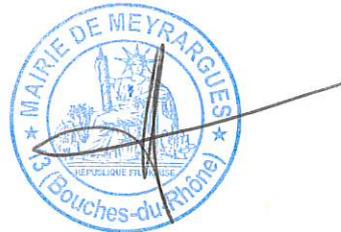
(1) Motif de refus :

(1) Le projet se trouve dans le champ de visibilité du château de Meyrargues, monument historique. Un premier projet (DP 013059 24 M0008) a été déposé et a reçu un avis favorable avec prescriptions, demandant des panneaux de couleur tuiles, terra cotta, par exemple.

Au vu des documents fournis, la prescription n'a pas été suivie et ce sont des panneaux noirs qui ont été installés, au centre d'une toiture en tuiles traditionnelles (soit de couleur orangée, avec ondulation caractéristique de la tuile). Cette disposition présente l'inconvénient de dissimuler la tuile, de contraster fortement avec les teintes en place et porte, de ce fait, atteinte à l'harmonie existante dans le grand paysage. Aussi, ajouter 2 panneaux solaires noirs supplémentaires ne peut être autorisé.

MEYRARGUES, le 18/07/2025

Le Maire, Fabrice POUSSARDIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales **21 JUIL. 2025**

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr